

Direction des Actions
Interministérielles

ARRETE N° 443

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi 76-663 du 19 du juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ,

Vu la Loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses Décrets d'application ,

Vu la Loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ,

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 36,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 19 juillet 1976, auquel est annexé la nomenclature des Installations Classées ,

Vu le décret N° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des Installations Classées ,

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ,

Vue la déclaration d'activité effectuée par la BOYAUDERIE des SAVOIES SARL en date du 3 Octobre 1994 et son récépissé de déclaration en date du 14 Mai 1987,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 Février 1995,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Mars 1995,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

.../...

A R R E T E

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 :

La SARL BOYAUDERIES des SAVOIES dont le siège social est établi 1 rue de l'Ancien Chef Lieu Vieugy 7460 SEYNOD, est autorisée à poursuivre l'exploitation à SEYNOD, 195 route de Sacconges, d'une unité de stockage, préparation, salage et conditionnement de boyaux à usage alimentaire.

ARTICLE 1-2 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées.

Nomenclature "Installations Classées"

| N° de rubrique | Activité | Niveau présent sur le site | Régime : A : Autorisation D : Déclaration |
|----------------|---|--|---|
| 2221 | Alimentaires (préparations ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, salage | quantité de produits entrant par jour : 4 T. | A |
| 361 | Réfrigération ou compression | fluide R 22 puissance : 8 KW | NC |

ARTICLE 1-3 :

La Boyauderie des Savoies devra observer les prescriptions du présent Arrêté. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, réglementation d'Hygiène Alimentaire...).

ARTICLE 1-4 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de régularisation, sauf dispositions contraires du présent Arrêté.

ARTICLE 1-5 - Mise en service

L'Arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 1-6 : Accident - Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Dans ce cas, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou les inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^o de la loi du 19 Juillet 1976.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent Arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 1-7 :

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 1-8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute transformation de l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'Arrêté Ministériel nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 1-9 : Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2-1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

.../...

//

ARTICLE 2-2 : Collecte des effluents liquides

Le sol de l'atelier est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Ce orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 4-2.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau dégoût faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

ARTICLE 2-3 : conditions de rejet des effluents

2.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

2.3.2 - eaux résiduaires et eaux de lavage

Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique ; elles seront rejetées dans le réseau dégoût séparatif.

2.3.3. - convention

Une Convention sera signée entre l'exploitant de la station d'épuration, s'il le juge nécessaire, et la Boyauderie de Savoies. Elle définira les conditions de rejet des effluents dans le réseau collectif d'eaux usées et notamment leur volume et leur charge polluante maximale journalière. Un exemplaire de cette Convention sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.4. - valeur des rejets

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les effluents reversés dans ledit réseau seront conformes aux prescriptions de l'Arrêté ministériel du 1er mars 1993 et en particulier devront respecter les normes et les concentrations maximales suivantes, sans dilution:

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Azote global : (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l
- MEST : 600 mg/l

.../...

Le débit journalier maximum est fixé à 10 m³.

Les flux journaliers resteront inférieurs aux valeurs suivantes :

- DB05 : 8 Kg
- DC0 : 20 Kg
- MEST : 6 Kg
- Azote global (exprimé en N) : 1,5 Kg
- Phosphore total : 0,5 Kg

ARTICLE 2-4: Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

2.4.1. - dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'Inspecteur des Installations Classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

2.4.2. - contrôles

Il sera procédé une fois par an sous contrôle de l'administration, au frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des Installations Classées à un bilan sur 24 heures des paramètres fixés au point 2.3.4.

Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées par la convention définie au point 2.3.3, et les valeurs fixées à l'Article 2.3.4. du présent Arrêté.

2-4-3: l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, et à la charge exclusive de l'exploitant.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 2-5 : Nettoyage :

A l'intérieur de l'établissement, il sera procédé à la récupération maximale des déchets.

Le nettoyage des locaux sera réalisé à l'aide de vapeur et de produits moussants biodégradables ou tout autre procédé porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et autorisé.

.../...

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3 -1 : Principes généraux :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3-2 :

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

ARTICLE 4-1 : Principes généraux :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi N° 75.633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent Arrêté.

ARTICLE 4-2 :

Les déchets seront recueillis dans des récipients étanches de préférence avec angles intérieurs arrondis, munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront stockés dans le frigo à déchets dont la température ne sera pas supérieure à + 4°C.

Ils seront enlevés au moins 2 fois par semaine. Après avoir été vidés, les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Le frigo à déchets sera nettoyé au moins 2 fois par semaine.

ARTICLE 4-3 :

Les emballages divers (cartons, papiers, matières plastiques...) seront stockés dans un container; ils seront enlevés chaque semaine.

ARTICLE 4-4 :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 4.5 :

Le sel sera autant que possible récupéré et recyclé ou éliminé avec les déchets solides.

.../...

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 5-1 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 5-2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 5-3 : Appareils de communication - véhicules frigorifiques

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5-4 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)

| Emplacement | Jour 7 h à 20 h | Périodes intermédiaires 6 à 7 h - 20 à 22 h Dimanches et jours fériés | Nuit 22 h à 6 h |
|---|--------------------|---|--------------------|
| en limite de propriété de l'industriel | <u>65 dBA</u> | <u>60 dBA</u> | <u>55 dBA</u> |

pour une zone classée: « à prédominance d'activités commerciales et industrielles » par l'inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 5-5

Tous les locaux dans lesquels devront être regroupés les compresseurs feront l'objet d'une isolation phonique, nécessaire.

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 6-1 : Dispositions générales

- 6.1.1. : Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

- 6.1.2. : Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

ARTICLE 6-2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

ARTICLE 6-3 : Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6-4 : Dispositions d'exploitation

- 6.4.1. - vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

.../...

-6.4.2. - consignes

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

- 6.4.3. - équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

- 6.4.4. - divers

- Il sera interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée (le cas échéant).

En matière de lutte contre l'incendie, outre les dispositions figurant sur les notices de sécurité, l'exploitant devra répartir judicieusement dans l'ensemble des locaux, des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Les consignes « incendies » seront affichées de manière visible..

L'exploitant arrêtera les dispositions à prendre, en cas de sinistre, avec Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 7 : L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...)

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8 : Lutte contre les animaux indésirables :

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande.

ARTICLE 9 : Installations de réfrigération et compression

9.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène (R22) qui sera utilisé, seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

9.2 - La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

.../...

9.3 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

9.4 - Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents.

9.5 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

9.6 - Il sera tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

TITRE IV :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame le Directeur des Service Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

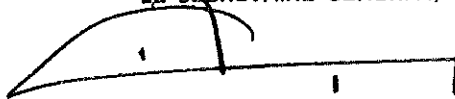
- Monsieur le Maire d'Annecy
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Boyauderie des Savoies SARL.

ANNECY, le 14 MARS 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~LE SECRETAIRE GENERAL,~~



Albert DUPUY